

GE_GERICHTE ATA/133/2011 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_133_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/133/2011 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/133/2011 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative connaît des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

L'art. 4 al. 1 LPA considère comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou

- 3/5 - A/431/2011 constater des droits ou des obligations (let. c). En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021).

Le refus ou le fait de tarder à statuer après avoir été mis en demeure de le faire est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

En l'espèce, le courrier du 14 février 2011 ne mentionne ni ne vise aucune décision, faisant état de démarches entreprises sans succès. Les documents transmis par le Scarpa ne font pas non plus état d'une telle décision. Ils ne contiennent par ailleurs aucune mise en demeure formelle de statuer. A supposer qu'il y en ait eu une, Mme D_____ aurait en tout état tardé à réagir, puisque l'échange de correspondance remonte à près de deux ans.

Ainsi, en tant que le courrier du 14 février 2011 peut être considéré comme un recours, ce dernier est irrecevable.

E. 3

La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public.

Dans le cas particulier, les prétentions de Mme D_____ à l'encontre du Scarpa ne sont pas fondées sur un contrat de droit public et peuvent faire l'objet d'une décision.

Envisagée comme action contractuelle, la demande du 14 février 2011 n'est pas recevable.

E. 4

Enfin, dans la mesure où la démarche de Mme D_____ peut être considérée comme une demande de réexamen de sa situation, elle est également irrecevable, une telle demande devant être adressée au Scarpa, autorité compétente pour statuer en première instance (art. 48 al. 1 LPA). Elle sera ainsi transmise à ce service, pour raison de compétence, en application de l'art. 64 al. 2 LPA.

E. 5

Quelle que soit son interprétation, la demande de Mme D_____ est irrecevable, sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres actes d'instruction (art. 72 LPA).

Vu la situation particulière de Mme D_____, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

- 4/5 - A/431/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.